



# STATUTS DE L'AGAKAM

## **TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET**

### **ARTICLE 1 :**

Conformément aux articles 1649 quater F à 1649 quater K du Code Général des Impôts et des textes subséquents, il est créé par la Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs, dite dans les présents Statuts "Le Fondateur", une Association ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les Membres des Professions Libérales et les titulaires des charges et offices.

### **ARTICLE 2 :**

La dénomination de l'Association est : "Association de Gestion Agréée des Kinésithérapeutes et autres professions libérales dite : AGAKAM".

Son Siège est à 3 rue Lespagnol – 75020 PARIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Comité Directeur.

### **ARTICLE 3 :**

- 3.1. L'Association a pour objet de fournir à ses Membres Adhérents des services ou informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité et qui facilitent l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales ;
- 3.2. L'Association élabore - pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition - les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinée à l'Administration Fiscale, lorsque ses Membres en font la demande ;  
  
Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'Association ;
- 3.3. Hormis pour le mandat de télétransmission des déclarations de ses membres, l'Association ne peut agir en qualité de mandataire de ces derniers et, en particulier, présenter pour leur compte des réclamations en matière fiscale ;
- 3.4. Toute activité d'agent d'affaires est interdite à l'Association.

### **ARTICLE 4 :**

Les Obligations de l'Association vis-à-vis de ses adhérents sont celles déterminées par les articles 1649 quater F à 1649 quater H du Code Général des Impôts et les textes subséquents.

Par ailleurs, l'Association s'engage :

- 4.1 A faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'Association Agréée et les références de la décision d'agrément ;
- 4.2 A informer l'Administration Fiscale indépendamment des services préfectoraux des modifications apportées à ses Statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ; pour ces personnes, l'Association doit fournir à l'Administration Fiscale le certificat prévu à l'article 371 D de l'annexe II du Code Général des Impôts ;
- 4.3 A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du Décret du 14 Juin 1938 les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle qu'elle peut encourir dans l'exercice de son activité ;
- 4.4 A exiger de toute personne collaborant à ses travaux le respect du Secret Professionnel ;
- 4.5 Au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents, dès réception de la notification de la décision de retrait d'agrément.

## **TITRE II - ADHESION - EXCLUSION**

### **ARTICLE 5 :**

Peuvent adhérer à l'Association, dans les délais légaux et réglementaires du début ou de reprise d'activité après cessation, les membres des professions libérales qui s'engagent à se conformer aux présents Statuts et obligations découlant de l'application des articles 1649 quater F à 1649 quater K du Code Général des Impôts et des textes subséquents.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS**

L'adhésion à l'Association implique :

- 6.1 l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément au décret N° 77-1520 du 31 Décembre 1977 susvisé, par les ordres et organismes dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- 6.2 l'engagement par ceux de ses membres dont les déclarations de bénéfiques sont élaborées par l'Association, de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ;
- 6.3 l'engagement de produire leur déclaration fiscale annuelle de résultat à l'Association avant envoi à l'Administration Fiscale. Cette déclaration doit être sincère, complète, régulière et en concordance avec leur comptabilité ;
- 6.4 l'obligation d'informer la clientèle de sa qualité d'adhérent d'une association agréée par l'Administration Fiscale, acceptant à ce titre, le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom ;
- 6.5 l'autorisation donnée à l'Association de communiquer à l'Agent de l'Administration Fiscale qui apporte son assistance technique à l'Association, les renseignements ou documents mentionnés au présent article ;
- 6.6 l'engagement de verser, chaque année, la cotisation fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Comité Directeur ;
- 6.7 de donner mandat à l'Association ou au partenaire de son choix pour télétransmettre la déclaration fiscale.

**ARTICLE 7 :**

La qualité de membre de l'Association se perd en cas de :

- décès,
- démission,
- perte de la qualité ayant permis l'inscription,
- radiation prononcée par le Comité de discipline pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, ou non respect des engagements et obligations prévus aux présents statuts et/ou au règlement intérieur.

**ARTICLE 8 :**

Tout membre en situation d'être exclu, à quelque catégorie qu'il appartienne, doit préalablement à toute décision, être invité par lettre recommandée, à se présenter devant le Comité de discipline pour fournir toutes explications utiles à sa défense.

**TITRE III - MOYENS D'ACTION****ARTICLE 9 :**

L'Association disposera de moyens matériels que peut mettre de manière onéreuse à sa disposition le Fondateur. Elle développera ces moyens en tant que de besoin en vue de remplir les obligations mises à sa charge et définies aux articles 3, 4 et 10 des présents Statuts.

**ARTICLE 10 : RESSOURCES ET COMPTES DE L'ASSOCIATION**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.
- d'honoraires pour élaboration de la comptabilité et de produits divers.

Il est tenu une comptabilité en partie double, conformément aux dispositions du Plan Comptable Général, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'objet de l'Association et le régime applicable aux Associations déclarées.

Les comptes annuels arrêtés par le Comité Directeur doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

**TITRE IV - CAPACITE JURIDIQUE****ARTICLE 11 :**

L'Association peut ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Elle pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Comité Directeur.

**TITRE V - ADMINISTRATION - TENUE ET APPROBATION DES COMPTES****ARTICLE 12 :**

L'Assemblée Générale de l'AGAKAM se tient une fois par an.

Elle est convoquée, par tout moyen dont dispose l'association, aux membres de l'Association un mois au moins avant la date retenue et dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Elle est convoquée par le Comité Directeur ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Association.

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes. Elle se prononce, dans les conditions prévues à l'article 13, sur le rapport moral du Président et le bilan financier du Trésorier. Elle approuve le montant de la cotisation ainsi que le montant des indemnités pour fonction élective fixés par le Comité Directeur. Elle élit les membres du Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 14.

**ARTICLE 13 :**

Tout membre de l'association à jour de cotisation à la date de la réunion peut participer à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale décide à la majorité simple des membres présents ou représentés. Tout membre de l'association peut être représenté par un autre membre, les pouvoirs étant limités à cinq par personne. Les votes ont lieu à bulletin secret

**ARTICLE 14 :**

L'AGAKAM est administrée par un Comité Directeur de 10 membres. Les sièges sont répartis à raison de 6 sièges réservés aux membres désignés par le fondateur et de 4 réservés aux candidats élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents à jour de cotisation.

Les membres élus du Comité Directeur ont un mandat de deux ans, renouvelable. En cas de vacance dans le collège réservé aux candidats élus par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur a la possibilité de coopter un membre, qui répond aux critères de l'Article 15, de façon à compléter le Comité Directeur. Le mandat de l'administrateur coopté prendra fin à la même date que celui de l'administrateur remplacé. Cette décision sera ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance dans le collège réservé aux membres désignés par le fondateur, celui-ci a la possibilité de désigner un membre qui répond aux critères de l'article 15, de façon à compléter le Comité Directeur. Le mandat de l'administrateur désigné prendra fin à la même date que celui de l'administrateur remplacé.

**ARTICLE 15 :**

Pour être candidat à l'élection, il faut avoir fait acte de candidature par LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR, 20 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, avoir été adhérent pendant les 3 ans qui précèdent le dépôt de candidature et être à jour de cotisation. Pour siéger au Comité Directeur il faut conserver son adhésion à l'AGAKAM pendant toute la durée de son mandat.

Nul ne peut faire partie du Comité Directeur s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du Code Général des Impôts ou s'il fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin N° 2 prévu à l'article 775 du Code de Procédure Pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au Code de la Route ;
- d'une amende fiscale prononcée par un Tribunal ;
- d'une sanction fiscale prononcée par l'Administration pour manoeuvres frauduleuses.

#### **ARTICLE 16 :**

16.1 Le Comité Directeur élit en son sein un Président, un vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier ;

16.2 Le Comité Directeur peut soumettre à l'Assemblée Générale la désignation de membre(s) d'honneur.

- Le Président représente l'Association auprès des organismes Publics et Privés. Il peut ester en Justice au nom de l'Association. Il dispose de la signature Sociale. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Membre du Comité Directeur ou à un salarié de l'Association. Il établit l'ordre du jour du Comité Directeur.
- Le vice-président est chargé de suppléer ou de remplacer le Président sur délégation temporaire ou permanente.
- Le Secrétaire tient le registre des adhérents et établit le compte-rendu des réunions du Comité Directeur.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il veille à l'exécution des décisions du Comité Directeur en matière de finances.

16.3 Le Comité Directeur peut autoriser le Président, le Trésorier et le Directeur :

- à faire tous achats, emprunts, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- à faire toutes aliénations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- à constituer, en tant que de besoin, des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'Association.

16.4 Le Comité Directeur surveille la gestion des Membres du Bureau et se fait rendre compte de leurs actes.

#### **ARTICLE 17 :**

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Ces derniers peuvent, en cas d'impossibilité de siéger, se faire représenter par un autre membre, les pouvoirs sont limités à un par personne.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des Membres sont présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le Comité Directeur sera à nouveau convoqué en respectant le délai de quinze jours francs, par lettre simple adressée individuellement à chaque membre. Lors de cette seconde réunion, le Comité Directeur délibérera valablement, quel que soit le nombre des représentants présents.

Tout administrateur non membre fondateur, absent trois fois consécutivement aux réunions du Comité Directeur, sera, sauf cas de force majeure appréciée par le Comité Directeur, réputé démissionnaire.

Le procès verbal de ces réunions est établi par le Secrétaire et signé par le Président et le Secrétaire. Ce procès verbal indique le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de personnes spécialement convoquées à la réunion.

Le procès verbal est transcrit sans blanc ni rature sur un registre côté et paraphé par le Préfet ou son délégué. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis des tiers.

#### **ARTICLE 18 :**

Le Comité Directeur fixe le montant de la cotisation annuelle des membres et les tarifs des services rendus, ainsi que le montant des indemnités pour fonction élective.

Il établit le projet de budget pour l'exercice suivant qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 19 :**

Les membres du Comité Directeur peuvent recevoir, à raison de fonctions ou de missions qui leur sont confiées, des indemnités et des remboursements de frais selon les modalités déterminées par le Comité Directeur.

#### **ARTICLE 20 :**

L'exercice social va du 1er janvier au 31 décembre. Dans les cinq mois qui suivent, le Trésorier doit proposer à l'approbation du Comité Directeur le bilan financier de l'exercice écoulé après examen par un commissaire aux comptes désigné par le Comité Directeur et qui accomplit sa mission dans le cadre de la loi du 24 juillet 1966.

### **TITRE VI - DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 21 :**

L'association peut être dissoute notamment par suite de retrait d'agrément ou d'une Assemblée Générale.

Dans ce dernier cas, une Assemblée Générale Extraordinaire est spécialement convoquée à cet effet par le Président du Comité directeur ou à la demande de la moitié des membres.

Les règles ci-dessus énoncées, concernant la tenue et le déroulement de l'Assemblée Générale, sont applicables à l'Assemblée Générale Extra ordinaire.

Elle peut valablement prendre une décision lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés et décide à la majorité des 2/3.

Si une assemblée ne peut se tenir faute de quorum, il est procédé à une seconde convocation sous quinzaine. Elle délibère, quel que soit le quorum réuni, à la même majorité.

En cas de dissolution, les actifs de l'Association seront dévolus à une association ayant un objet similaire.

### **TITRE VII - STATUTS**

#### **ARTICLE 22 :**

Les Statuts peuvent être modifiés sur proposition du Comité Directeur de l'Association par une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions de majorité et de quorum prévues pour la dissolution.

#### **ARTICLE 23 :**

Un règlement intérieur, établi par le Comité Directeur, précise les conditions d'application des présents statuts.

Paris, le 26 mai 2011

Le Président

Daniel PAGUESSOHRAYE